



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

1. **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN LES BAINS** représentée par son président Monsieur Fernand FEIG, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire du

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 2 avril 2012

Dénommée ci-après « le preneur »

D'autre part,

Préambule :

Brève présentation du contexte :

Attribution par le Département d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour l'acquisition et l'aménagement de locaux abritant le siège de la CDC. En contrepartie le propriétaire s'engage à mettre gratuitement des locaux à disposition du Département (voir ci-dessous).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

En contrepartie de la subvention sus-visée, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au 2^e étage du bâtiment sis 5 place du Bureau Central à Niederbronn-les-Bains, à savoir :

- Une salle de réunion (32 m²),

Conformément au plan joint à la présente convention

La présente mise à disposition étant consentie au Département, collectivité territoriale, il est expressément convenu que le bénéfice de cette convention permet l'exercice par ce dernier de l'ensemble de ses compétences et activités, l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat ainsi que la réception des administrés.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué au moment de la prise de possession effective, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux mis à disposition et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,

- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 6 : Clause particulière

En cas de non-respect de cette mise à disposition, la Communauté de Communes se verrait dans l'obligation de procéder à un reversement des subventions perçues.

Fait à, le
en deux originaux.

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président

Fernand FEIG

Guy-Dominique KENNEL

.....

.....